

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 6

Votants : 26

- dont « pour » : 26

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 11 janvier 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY Sophie, ALLEMANDI Florence, ANDRE Michèle, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, FABRE Jean Pierre, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, MASSE Roger, TRON Jean-Michel, FERRON Jean et BULTEL Jean Pierre.

EXCUSES : Mme LAE ESMENJAUD Marie Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE Patrice, M. FRELASTRE Jean Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. DELOINCE Michel ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. BOUVET Patrice ayant donné pouvoir à M. BEHETS Jan et M. NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. FERRON Jean.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2019/2

OBJET : REGIE UBAYE SKI : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AU PERSONNEL PERMANENT ET SAISONNIER.

Le Conseil de Communauté,

VU sa délibération n° 2017/15 du 10 Janvier 2017, portant création d'une régie à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation de la station du Sauze Super Sauze ;

VU sa délibération n° 2017/252 du 14 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Régie Sauze Super Sauze dénommée à compter du 1^{er} janvier 2018 « Régie Ubaye Ski » ;

VU sa délibération n° 2018/14 du 13 Février 2018, fixant le tableau des rémunérations du personnel de la Régie Ubaye Ski ;

VU la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables ;

VU la Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ;

Considérant qu'il est proposé d'allouer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à tous les salariés de droit privé, permanents et saisonniers, de la régie Ubaye ski présents au 31 décembre 2018 ;

Considérant que cette prime est défiscalisée et exonérée de toutes charges sociales conformément aux dispositions de la Loi susvisée ;

Considérant que l'enveloppe globale correspondant à l'attribution de cette prime est de **8 880 €** (arrondi à l'euro supérieur) ;

Sur Proposition de la présidente,
Après délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de **100 €** à l'ensemble des salariés en CDD, CDI et saisonniers de droit privé de la Régie Ubaye ski présents au 31 décembre 2018.
- **PRECISE** que les délégués du personnel ont été consultés pour le montant de la prime et les modalités de calcul de cette dernière.
- **PRECISE** que le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de présence effectif du salarié sur l'année 2018.

- **PRECISE** que l'appréciation du temps complet s'effectuera sur les périodes fixées comme suit :

Pour le personnel saisonnier :

- **Du 1^{er} janvier 2018 au 11 mars 2018 ou du 1^{er} janvier 2018 à la fin de contrat si le contrat dudit saisonnier se termine après le 11 mars 2018,**
- et
- **le 31 décembre 2018**

Pour le personnel permanent :

- **Du 1^{er} janvier 2018 au 02 avril 2018,**
- et
- **le 31 décembre 2018.**

Ainsi les salariés à temps partiel, les salariés rentrés en cours d'année et les salariés en suspension de contrat durant l'année verront leur prime proratisée en fonction de la durée de présence effective sur la période susvisée.

- **DIT** que le versement de cette prime s'effectuera sur le salaire du mois de **janvier 2019.**
- **DIT** que les crédits afférents au versement de cette prime seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2019 de la régie annexe ski.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication, affichage et/ou notification à l'intéressé. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.

